



## EXTRAIT DE JUGEMENT RENDU

Du jugement n°045 du 24 décembre 2024, rendu par la chambre correctionnelle (Pôle économique et Financier) du Tribunal du Grande Instance de Ouagadougou, dans l'affaire ayant opposé le Ministère public à 1-TIEGNAN Amidou, 2-BAYOULOU Philippe ; 3- OUEDRAOGO Salifou; 4-TARPAGA/OUEDRAOGO Pétronille, prévenus de : détournement de deniers publics , faux en écriture publique, usage de faux en écriture publique, enrichissement illicite et blanchiment de capitaux C/1 , Complicité de détournement de deniers publics, faux en écriture publique, usage de faux en écriture publique, enrichissement illicite et blanchiment de capitaux C/2 et 3, détournement de deniers publics , complicité de détournement de deniers publics faux en écriture publique, usage de faux en écriture publique, enrichissement illicite C/4 (RP 082/2024 du 12/11/2024)

Il a été extrait le dispositif dont la teneur suit :

Le tribunal,

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ; Rejette les exceptions d'incompétence et de faux soulevées par les conseils des prévenus comme étant mal fondées ;

- Se déclare incompétent pour connaître des faits de faux en écriture publique reprochés aux prévenus ;
- Rejette les exceptions de nullité et de prescription soulevées par les conseils des prévenus comme étant mal fondées ;
- Dit que les faits d'enrichissement illicite et les faits de détournement de deniers publics reprochés aux prévenus TIEGNAN Amidou et TARPAGA/OUEDRAOGO Pétronille sont constitutifs de l'infraction de détournement de deniers publics et les en déclare coupables ;
- Dit qu'à l'égard de TIEGNAN Amidou, le montant détourné porte sur la somme de un milliard huit cent quatre vingt millions (1 880 000 000) de francs ;

- Dit qu'à l'égard de TARPAGA/OUEDRAOGO Pétronille, le montant détourné porte sur la somme de quatre vingt quinze millions trois cent soixante mille (95 360 000) francs ;
- Déclare TIEGNAN Amidou et TARPAGA/OUEDRAOGO Pétronille coupables des faits d'usage de faux en écriture publique à eux reprochés ;
- Dit que les faits de complicité de détournement de deniers publics et enrichissement illicite reprochés aux prévenus OUEDRAOGO Salifou et BAYOULOU Phillippe sont constitutifs de complicité de détournement de deniers publics et les en déclare coupables ;
- Dit qu'à l'égard de OUEDRAOGO Salifou la complicité de détournement porte sur la somme de cent quinze millions huit quatre vingt douze mille ;
- Dit qu'à l'égard de BAYOULOU Phillippe, la complicité de détournement porte sur la somme de quarante deux millions (42 000 000) de francs ;
- Déclare également OUEDRAOGO Salifou et BAYOULOU Phillippe coupables des faits d'usage de faux en écriture publique ;
- Déclare enfin TIEGNAN Amidou, OUEDRAOGO Salifou et BAYOULOU Phillippe coupables des faits de blanchiment de capitaux ;

En répression, condamne :

-TIEGNAN Amidou à une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans et à une amende de cinq milliard six cent quarante millions (5 640 000 000) francs, le tout ferme ;

-TARPAGA/OUEDRAOGO Pétronille à une peine d'emprisonnement de onze (11) ans et à une amende de deux cent quatre-vingt six millions quatre vingt mille (286 080 000) francs, le tout ferme ;

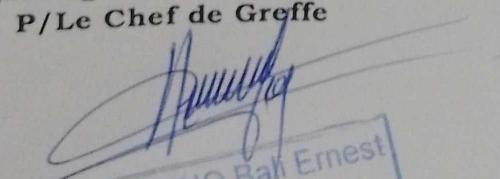
-OUEDRAOGO Salifou à une peine d'emprisonnement de huit (08) ans et à une amende de trois cent quarante sept millions six cent soixante-seize mille (347 676 000) francs, le tout ferme ;

-BAYOULOU Phillippe à une peine d'emprisonnement de six (06) ans et à une amende de cent vingt-six millions (126 000 000) francs, le tout ferme ;

- Décerne mandat de dépôt contre TARPAGA/OUEDRAOGO Pétronille ;
- Se déclare incompétent à connaître de l'exclusion de TARPAGA/OUEDRAOGO Pétronille des ordres burkinabè ;

- Reçoit la constitution de partie civile du RENLAC et la déclare fondée ;
- Condamne en conséquence condamne TIEGNAN Amidou, TARPAGA/OUEDRAOGO pétronille, OUEDRAOGO Salifou et BAYOULOU Phillippe solidairement, à lui payer un franc ;
- Reçoit la constitution de partie civile de l'Etat burkinabè et la déclare partiellement fondée ;
- Condamne en conséquence, TIEGNAN Amidou, TARPAGA/OUEDRAOGO pétronille, OUEDRAOGO Salifou et BAYOULOU Phillippe solidairement, à payer à l'Etat burkinabè la somme de deux milliard cent trente-trois millions deux cent cinquante-deux mille (2 133 252 000) francs au titre du préjudice financier, outre celles de un (01) franc au titre du préjudice moral et de quatre millions (4 000 000) de francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Ordonne la confiscation des biens meubles et immeubles saisis au profit de l'Etat burkinabè ;
- Ordonne en outre la confiscation de tous les biens meubles et immeubles appartenant à TIEGNAN Amidou, TARPAGA/OUEDRAOGO pétronille, OUEDRAOGO Salifou et BAYOULOU Phillippe au profit de l'Etat burkinabè à concurrence du montant des amendes et des condamnations civiles prononcés, soit la somme totale de huit milliard cinq cent trente-sept millions huit mille un (8 537 008 001) francs ;
- Ordonne l'exécution provisoire de l'entièreté des condamnations pécuniaires ;
- Fixe la contrainte judiciaire à douze (12) mois pour garantir le recouvrement des condamnations pécuniaires ;
- Condamne TIEGNAN Amidou, TARPAGA/OUEDRAOGO pétronille, OUEDRAOGO Salifou et BAYOULOU Phillippe enfin aux dépens ;

Pour extrait certifié conforme au plumitif  
 Ouagadougou, le 24 décembre 2024  
 P/Le Chef de Greffe

  
 BATIONO Bati Ernest  
 Greffier